

F.C.B.A
Programme d'extension des locaux
Avenant n°2 à la convention du 21 août 2009

Entre, d'une part,

- **L'Institut Technologique Forêt Cellulose Bois Construction Ameublement (FCBA)**, domicilié Allées de Boutaut, B.P227 – 33028 Bordeaux Cedex, , représenté par son Directeur, monsieur Frédéric Staat, du Pôle Construction Bordeaux, dûment habilité aux présentes par décision de l'assemblée générale du

et, d'autre part,

- **la Communauté Urbaine de Bordeaux**, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° du 2012.

Vu la délibération n° 2009/0270 du Conseil de Communauté du 29 mai 2009 approuvant le programme de développement de l'Institut Technologique Forêt Cellulose Bois Construction Ameublement et attribuant une subvention d'équipement d'un montant de 350 000 € pour sa réalisation,

Vu la convention en date du 21 août 2009 passée entre la Communauté Urbaine et le F.C.B.A,

Vu l'avenant n°1 à la convention du 21 août 2009 signé le 27 décembre 2010, prorogeant le délai de validité de celle-ci au 31 décembre 2012.

Considérant que la procédure d'acquisition par la Communauté Urbaine du terrain appartenant actuellement à la SNCF et devant être cédé ensuite au FCBA pour une surface de 6 590 m², détachée des parcelles SY1 ET SY9, ne permettra le démarrage du programme de construction prévu par le FCBA qu'à compter du 31 juillet 2016, et qu'il convient d'actualiser le montant de l'assiette subventionnable établie en 2009,

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la convention du 21 août 2009 intitulé « objet de la convention » est modifié comme suit : « le montant total des acquisitions immobilières et des études de construction, nécessaire pour la réalisation du programme d'extension des locaux qui sera réalisé en 2016 est estimé à 1 128 960,73 € T.T.C (soit 878 960,73 € T.T.C d'acquisitions immobilières + 250 000 € T.T.C de frais d'études de construction).

ARTICLE 2 :

L'article 8 de la convention du 21 août 2009 intitulé « durée de la convention et conditions de résiliation », est modifié comme suit :

«la date limite de production des pièces justificatives exigées pour le versement du solde est fixée au 31 décembre 2016 ».

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables de plein droit.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur du Pôle Construction
Bordeaux du FCBA

Pour le Président de la Communauté Urbaine
et par délégation,
le Vice - Président,

Frédéric STAAT

Jean- Jacques BENOIT